|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Document de travail: contrat de collaboration CIP | | |
| Contrat entre la commune municipale de commune x et la commune municipale de commune y portant sur l'hébergement et l'encadrement conjoints de requérants d'asile et de personnes admises à titre provisoire | | |
|  |  |  |
| Texte |  | Explications, remarques |
|  |  |  |
| 1. Dispositions générales | | |
|  | | |
| 1 Vu l'article 27 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile et l'arrêté du Conseil-exécutif n° 1993 du 9 septembre 1998, les personnes relevant du droit d'asile assignées par la Confédération sont réparties dans les communes du canton de Berne. Les communes x,y, z assument conjointement l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire. Désignée commune-siège, la commune de commune x conclut à cette fin avec la commune municipale de commune y un contrat de droit public au sens de l'article 7, lettre b de la loi sur les communes (LCo; RSB 170.1). |  | Le contrat peut être bilatéral ou multilatéral (adapter le titre et l'article 1 en conséquence).  Le contrat bilatéral présente l'avantage de pouvoir négocier individuellement avec chaque commune affiliée, mais n'est pas sans inconvénient pour le CIP, qui se trouve face à plusieurs contrats, pas obligatoirement identiques.  Pour pallier cet inconvénient, il faudrait que les contrats bilatéraux conclus avec les différentes communes aient tous la même teneur et citent en annexe l'ensemble des communes affiliées. Les modifications apportées à l'un ou l'autre contrat devraient alors recueillir l'assentiment de toutes. |
|  |  |  |
| 2 Toute modification du contrat est subordonnée à l'assentiment des communes citées à l'article 1, alinéa 1. |  | Si le contrat est multilatéral, toutes les communes affiliées doivent donner leur accord en cas de modification, ce qui complique la procédure, ne serait-ce que pour la récolte des signatures.  Pour faciliter l'adhésion au contrat de nouvelles communes et la résiliation éventuelle d'une commune affiliée, le contrat peut stipuler, par exemple, que *les communes affiliées sont informées de l'adhésion de nouvelles communes et du retrait d'une commune affiliée.* |
|  |  |  |
| 3 La commune-siège assure la direction de l'organe de coordination intercommunale professionnalisée (CIP). |  | L'Office des affaires sociales (OAS) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) conclut les mandats de prestations uniquement avec les CIP. |
|  |  |  |
| 1. Commission | | |
|  | | |
| 1 La commune-siège institue une commission chargée des questions d'asile (ci-après "commission") composée de nombre membres, dont nombre représentant la commune-siège et 1 chaque commune partie au contrat. |  | La commune-siège prévoit l'institution d'une commission chargée des questions d'asile ou délègue le traitement de ces questions, par exemple à la commission des œuvres sociales (à partir de 2002: autorité sociale, en vertu de la LASoc), en particulier lorsque les services sociaux sont exploités à l'échelle régionale.  Si les communes affiliées souhaitent participer à la direction stratégique du CIP, la commission doit/peut être composée de manière que toutes les communes y soient équitablement représentées. Si leur nombre est élevé, il conviendrait cependant que deux ou trois petites communes soient représentées par une seule personne, afin que la taille de la commission reste raisonnable.  Le règlement d'organisation de la commune-siège doit stipuler l'éligibilité de membres d'autres communes. |
|  |  |  |
| 2 Les membres de la commission sont nommés par la commune-siège, qui tient compte des propositions des communes affiliées. |  | La commission revêtant un caractère politique pour les communes affiliées, il est recommandé que ces dernières soient représentées par le conseiller communal en charge des affaires sociales. |
|  |  |  |
| **3 Les membres de la commission sont indemnisés par la commune qu'ils représentent.** |  | - |
|  |  |  |
|  | | |
| 1 La commission se réunit en principe nombre fois par année. Le nombre de séances peut être augmenté en cas d'assignations plus importantes de requérants d'asile. Chaque commune peut demander la tenue d'une séance extraordinaire. |  | La fréquence des séances doit être déterminée de manière que la commission se réunisse le moins souvent possible, mais aussi souvent que nécessaire. |
|  |  |  |
| 2 La commission est en particulier compétente pour   1. veiller au bon fonctionnement du CIP; 2. élaborer le projet de budget, contrôler le respect de ce dernier, déposer des demandes de crédits supplémentaires et examiner les comptes concernant l'asile dans le compte annuel; 3. conclure des contrats de location; 4. choisir le coordinateur en matière d'asile (ci-après coordinateur) et le responsable de l'hébergement; 5. dresser le cahier des charges du coordinateur; 6. mener les négociations contractuelles et conclure le contrat-cadre ainsi que le mandat de prestations avec l'Office des affaires sociales (OAS) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). |  | Tâches principales de la commission:   * contrôler les activités du CIP; * pour autant que le contrat lui en donne la compétence, établir le budget, (éventuellement) en contrôler le respect et vérifier les comptes concernant l'asile dans la comptabilité communale; * pour autant que le contrat lui en donne la compétence, faire office d'intermédiaire entre le CIP et l'administration ainsi que les bénévoles œuvrant dans les communes affiliées; * assurer l'échange d'informations entre la commune-siège et les communes affiliées; * (éventuellement) choisir le coordinateur et, le cas échéant, le responsable du logement collectif; * négocier les contrats avec l'OAS si la commune-siège lui en donne la compétence. |
| 3 Le coordinateur et le responsable de l'hébergement (proposés par la commission) sont engagés par le conseil communal de la commune-siège sur la base des conditions d'emploi de cette dernière. |  | La commune-siège devrait aussi lui déléguer des compétences telles que la conclusion de contrats de location, le choix (voire l'engagement) du coordinateur et du responsable du logement collectif. C'est également à la commission de proposer aux communes de consentir des investissements dans le domaine de l'hébergement, par exemple lorsqu'il y a lieu de construire ou d'acquérir un ou plusieurs logements. Enfin, la négociation avec l'OAS du contrat-cadre et du mandat de prestations, deux éléments indispensables pour que le CIP obtienne une subvention, est de son ressort. |
|  |  |  |
| Variante: en lieu et place d'une commission, les communes peuvent désigner un bureau de coordination qui n'aurait aucune compétence décisionnelle, mais qui assurerait la transmission d'informations (requérants d'asile assignés, budgétisation des déficits éventuels, etc.) et la collaboration entre la commune-siège/le CIP et les communes affiliées. Exemple: les responsables de l'aide sociale de la commune-siège et des communes affiliées se réunissent une à deux fois par année avec le directeur du CIP. Si le bureau de coordination est chargé de la transmission d'informations, il convient de déterminer qui mène les négociations contractuelles avec l'OAS. | | |
|  |  |  |
| 1. Hébergement | | |
|  | | |
| 1 La recherche de logements incombe au CIP, qui s'assure à cette fin la collaboration de la commune-siège et des communes affiliées. Ces dernières s'engagent à mettre des logements à disposition si cela s'avère nécessaire et possible. |  | Ce chapitre règle la collaboration entre la commune-siège/le CIP et les communes associées dans le domaine de l'hébergement/des logements. Plusieurs variantes sont envisageables, selon la situation dans le district/la région:   * un logement de grande dimension ou plusieurs petits situés principalement dans la commune-siège; * exploitation par la commune-siège sur son territoire et/ou dans une commune affiliée d'un ou de plusieurs logements collectifs; * hébergement des requérants d'asile sur une base proportionnelle dans la commune-siège et dans les communes affiliées dans des appartements loués ou dans des immeubles appartenant à une commune. |
|  |  |  |
| 2 Les communes affiliées louent … appartements sur leur territoire. Le loyer est payé par la commune-siège sur indication du CIP. |  | La mise à disposition d'immeubles communaux et la location d'appartements ou de maisons sont réglées dans l'alinéa 2, de même que la conclusion de contrats de location par la commune-siège (commission) ou par chaque commune affiliée pour les logements situés sur son territoire. A stipuler également dans cet alinéa les rapports de propriété/location en cas de construction, d'achat ou d'exploitation d'un ou de plusieurs logements. |
|  |  |  |
| 3 L'assurance responsabilité civile et l'assurance-ménage sont conclues par commune et l'assurance immobilière par commune. |  | L'assurance responsabilité civile et l'assurance-ménage doivent être conclues par le CIP (ou la commission) ou par les communes affiliées. En cas d'hébergement dans des propriétés communales, il convient également de régler qui paie les primes de ces assurances. Dans la mesure du possible, il faudrait contracter des assurances collectives pour tous les lieux d'hébergement.  Si les requérants d'asile sont hébergés dans des logements en propriété (p. ex. des baraquements spécialement construits à cette fin), l'article 4 doit stipuler les modalités d'entretien et d'amortissement. |
|  |  |  |
|  | | |
| 1 Le logement collectif « nom du logement est placé sous la responsabilité de nom de la personne responsable |  | Pour les logements d'une certaine dimension, il est indispensable de désigner un, voire deux responsables. |
|  |  |  |
| 2 Le responsable du logement a les compétences suivantes: liste |  | - |
|  |  |  |
| 1. Encadrement et assistance | | |
|  | | |
| Le CIP assure l'encadrement des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire (ci-après requérants d'asile). A ce titre, il veille notamment à ce que   1. le montant des forfaits d'assistance soit calculé et versé aux requérants d'asile conformément à la directive de l'OAS; 2. les requérants d'asile obtiennent les conseils nécessaires concernant leur séjour, l'assistance médicale, le travail, le retour, etc.; 3. les requérants d'asile soient informés des offres existantes et, si possible, que des activités d'occupation soient organisées à leur intention; 4. les communes affiliées disposent d'un nombre suffisant de bénévoles pour encadrer les requérants d'asile au quotidien; 5. l'encadrement spécial dans les lieux d'hébergement soit garanti. |  | La commune-siège procède au décompte des fonds d'assistance avec le canton. Le CIP décide si les requérants d'asile viennent toucher leur allocation (chaque mois, év. chaque semaine) au bureau de coordination ou à l'administration communale de chaque commune affiliée (autres modalités possibles).  Plusieurs possibilités sont aussi envisageables pour l'encadrement, assuré directement par le CIP ou par les communes (avec l'aide de bénévoles), dont le degré doit être défini. Le CIP étant l'interlocuteur désigné de l'OAS, c'est lui qui dispose de toutes les informations dont les requérants d'asile ont besoin.  Il est important que toutes les communes affiliées soient conscientes des tâches qui leur reviennent, même si l'encadrement des requérants d'asile est assuré par le CIP. |
|  |  |  |
| Variante: l'OAS accepte aussi une variante minimale selon laquelle le CIP s'occupe du décompte des forfaits d'assistance et d'hébergement et les communes de l'encadrement, mais uniquement si le contrat de prestations conclu avec le canton peut être respecté. | | |
|  |  |  |
|  | | |
| 1 Le domicile des requérants d'asile est celui de la commune dans laquelle ils résident. |  | - |
|  |  |  |
| 2 Les questions de scolarité et de tutelle sont de la compétence de la commune-siège. Les tâches assumées par la police locale s'étendent aux requérants d'asile. |  | - |
|  |  |  |
| 1. Finances | | |
|  | | |
| 1 Le CIP tient un compte d'assistance individuel pour tous les requérants d'asile et personnes admises à titre provisoire qui lui sont assignés. |  | Les comptes d'assistance individuels sont indispensables pour procéder aux décomptes avec les communes, le canton et la Confédération (compte SiRück). |
|  |  |  |
| 2 Le compte de fonctionnement du CIP est inscrit dans la comptabilité communale gérée par l'administration des finances de la commune de commune-siège. |  | - |
|  |  |  |
| 3 La commune de commune-siège procède tous les trois mois au décompte des dépenses du CIP avec le canton. |  | La commune-siège est seule responsable du décompte avec le canton. Celui-ci lui verse à l'avance la contribution convenue pour le CIP. Les forfaits d'hébergement et d'assistance pour les personnes assignées au CIP sont versés au terme de trois mois moyennant décompte. |
|  |  |  |
| 4 La commune-siège peut calculer le montant de ses dépenses administratives sur la base des coûts complets et les imputer au CIP une fois par année, ou convenir d'un forfait. Elle peut également facturer des intérêts aux communes affiliées pour les forfaits d'hébergement et d'assistance qu'elle leur verse à l'avance. |  | Si la commune-siège procède à une comptabilisation des coûts complets pour les charges administratives, elle peut les imputer au compte du CIP ou convenir d'un forfait. Elle peut aussi verser les forfaits d'assistance et d'hébergement aux communes affiliées à l'avance et leur facturer des intérêts. |
|  |  |  |
|  | | |
| 1 L'administration des finances de la commune-siège gère un compte courant pour le CIP. Les fonds non utilisés à la fin de l'exercice sont versés à l'actif des communes pour leurs dépenses d'asile. |  | L'ouverture d'un compte courant est la solution la plus simple.  Théoriquement, un financement spécial serait envisageable, puisque les frais engagés pour l'asile sont à affectation spéciale et que la direction des CIP doit couvrir ses coûts. Cette solution requiert cependant impérativement un règlement de la commune-siège, car elle ne peut pas s'appuyer sur une base légale de rang supérieur (art. 87 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111). |
|  |  |  |
| 2 En cas de déficit, celui-ci est réparti entre les communes affiliées en proportion de leur nombre d'habitants après déduction du bénéfice éventuel de l'année ou des années précédentes. |  | Les déficits sont répartis entre les communes affiliées après déduction du bénéfice réalisé l'année ou les années précédentes proportionnellement au nombre d'habitants. En décidant de s'affilier au CIP, les communes adoptent un crédit périodique servant de garantie de déficit, sur la base du budget du CIP. Il n'en résulte aucune garantie de déficit illimitée. Si le montant prévu devait être dépassé dans une mesure importante au cours des années suivantes, les communes seraient amenées à prendre une nouvelle décision ou à négocier de nouvelles dispositions contractuelles avec le CIP. |
|  |  |  |
| Les prestations versées par le canton aux communes ou au CIP sont des subventions (contributions), c'est-à-dire que ni le CIP ni les communes ne peuvent prétendre à une couverture intégrale des coûts. | | |
|  |  |  |
| 1. Dispositions finales | | |
|  | | |
|  |  | Envisager l'opportunité d'instituer un tribunal arbitral. |
|  |  |  |
| En cas de litige découlant du présent contrat, les communes concernées doivent adresser leur plainte à la préfecture. La décision de cette dernière peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif. |  | Pour autant que le règlement communal n'en dispose autrement (cf. art. 96, en corrélation avec les art. 77, alinéa 1, 78 et 79 LCo), la compétence pour la conclusion du contrat s'aligne en règle générale sur les compétences en matière financière prévues pour des dépenses périodiques (cf. art. 68 LCo). |
|  |  |  |
|  | | |
| Le présent contrat entre en vigueur le Date. Il peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un délai de 12 mois. |  | Le délai de résiliation doit être fixé de manière que les parties au contrat aient le temps de se réorganiser. |
|  |  |  |
|  | | |
| Si une commune affiliée résilie le contrat auquel elle est partie prenante, elle se voit verser sa part de l'éventuel excédent de recettes. |  | - |
|  |  |  |

Pour la commune-siège:

Le président de commune: Le secrétaire communal:

Lieu, date

Pour la commune affiliée de

Le président de commune: Le secrétaire communal:

Lieu, date